

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 2 décembre 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la mutuelle "La Fleur Bleue" à Bruxelles, agréée par A.R. du 11 mai 1923, en raison de la remise de vignettes bilingues à ses membres.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a constaté que la plainte vise des vignettes autocollantes bilingues, destinées à être apposées par les ayants-droit sur leurs formulaires de prescriptions. La forme et le contenu de ces vignettes sont partiellement fixés dans les "Directives pour la facturation de livraisons pharmaceutiques, faites à des ayants-droit qui ne sont pas hospitalisés", élaborées conformément aux dispositions de l'article 6, 3e et 4e de l'A.R. du 12.8.1970, par la Commission permanente chargée des négociations et de la conclusion d'une convention nationale entre les pharmaciens et les organismes d'assurances (voir directive T.D. 71/1 du 7 juin 1971 - INAMI).

Selon l'article 35, § 1, qui renvoie à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, cette mutuelle, dont l'activité s'étend à l'arrondissement de Bruxelles, doit établir les formulaires incriminés en français ou en néerlandais.

./.

Dans ses avis n° 12.094-12.221/II/P du 10 novembre 1980 et 14.092/II/P du 16 septembre 1982 la C.P.C.L. a chaque fois décidé que des vignettes autocollantes de l'espèce sont des formulaires dont les intéressés ont besoin à titre personnel afin de réaliser les droits leur accordés par la loi et qu'elles doivent, dès lors, être établies dans la langue du particulier qui les utilise.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée et vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

